

GE_GERICHTE ATA/67/2011 vom 10. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_67_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/67/2011 du 10 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/67/2011 del 10 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui est devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 LOJ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

La question de savoir si la facture adressée au recourant le 22 juin 2010 constitue une simple mesure d'exécution de la décision du 30 janvier 2008 - mesure contre laquelle aucun recours ne serait ouvert, conformément à l'art. 59 let. b LPA - ou une nouvelle décision sujette à recours peut être laissée ouverte, au vu de ce qui va suivre.

E. 4

L'art. 46 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi - RS 520.1) dispose que lors de la construction de maisons d'habitation, les propriétaires d'immeubles doivent réaliser des abris, les équiper et, par la suite, les entretenir.

Selon l'art. 47 al. 1 LPPCi, les cantons gèrent la construction d'abris conformément aux prescriptions de la Confédération afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats de places protégées. Lorsque ledit nombre est atteint, ils déterminent dans quelle mesure les propriétaires d'immeuble doivent réaliser des abris privés ou verser des contributions de remplacement, dont le montant est fixé par les cantons conformément aux prescriptions de la Confédération (art. 47 al. 2 et 3 LPPCi).

L'art. 21 al. 1 de l'ordonnance sur la protection civile du 5 décembre 2003 (OPCi - RS 520.11) prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction.

- 4/5 - A/2586/2010

Aux termes de l'art. 26 al. 2 du règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile du 26 août 2009 (RProCi -G 2 05.01), disposition qui reprend les termes de l'art. 23 al. 2 de l'ancien RProCi du 22 janvier 1997 en vigueur jusqu'au 3 septembre 2009, les contributions de remplacement dues par les propriétaires qui ont été dispensés de créer des places protégées sont versées au début des travaux.

E. 5

En l'espèce, le principe et le montant de la contribution de remplacement fixé dans la décision du 30 janvier 2008, aujourd'hui définitive et exécutoire, ne sont pas contestés : seule l'identité du débiteur fait l'objet du recours.

En application des dispositions rappelées ci-dessus, la contribution doit être versée par la personne qui était propriétaire du terrain au début des travaux, soit lors de l'ouverture du chantier, sans que le fait que ce dernier soit aujourd'hui inachevé n'ait de pertinence.

L'annonce de l'ouverture des travaux a été faite à l'autorité compétente le 22 mars 2010, soit antérieurement à la vente du terrain par le recourant, laquelle a été instrumentée le 10 juin 2010.

Partant, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.